

République Française		COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire		Extrait du Registre des arrêtés du
Arrondissement de Mâcon		Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrêté n° 2019/060		
OBJET :	Arrêté municipal réglementant le dépôt des ordures ménagères dans le bourg de SOLUTRE-POUILLY.	

Le maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2, L2224-13 à 17,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal, notamment ses articles R-610-5, R-632-1, R-633-6, R-644-2
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 – Les bacs roulants : les particuliers, immeubles collectifs et industriels et commerçants sont tenus de déposer leurs ordures ménagères dans des containers qu'ils auront acheté. A charge pour ces dépositaires, de les maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté au regard de l'hygiène.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant ou à tout autre titre que ce soit.
Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

Article 2 – L'emplacement de collecte : la commune met à disposition un emplacement de collecte des bacs à ordures ménagères, entre deux bâtiments, route de la Roche, face à la Maison des créateurs (emplacement en bleu sur le plan joint).

Article 3 - Présentation des bacs roulants à la collecte : Aucun bac roulant ne devra être porté à l'emplacement avant 19h la veille au soir des jours de collecte et y rester après 19h00 le jour de collecte, sauf en cas de retard dans les collectes. D'une manière générale, obligation est faite aux propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, gérants, etc., de rentrer leurs bacs roulants immédiatement après le passage du collecteur. Tout stockage de bac dans le bourg de SOLUTRE est formellement interdit. La mise en place des bacs roulants sur sur l'emplacement en vue de la collecte ne doit pas gêner le passage des piétons sur le domaine public.

Article 4 - Interdiction de dépôts d'immondices : il est interdit de déposer ou de projeter sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et en dehors des bacs roulants, les résidus quelconques ou immondices quelle qu'en soit la matière ainsi que les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques.
Il est interdit de verser dans les bacs les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques.

Article 5 - Interdiction de chiffonnage : Il est formellement interdit à toutes personnes d'ouvrir les bacs roulants pour y chercher quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer ou d'y répandre le contenu sur le domaine public ou privé.

Article 6 - Enlèvement des ordures ménagères : la collecte s'effectue les jeudis matin.

Article 7 - Date d'application du présent arrêté : le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} Août 2019

Article 8 – Sanctions : les infractions au présent règlement sont sanctionnées d'une contravention prévue à l'article R610-5 du code pénal.

Article 9 : Publication : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLUTRE-POUILLY.

Article 10 – Exécution : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MACON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire après réception
en Préfecture le : 18.07.2019
et publication ou notification du : 19.07.2019
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE



Solutré-Pouilly, le 18 Juillet 2019
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE





EMPLACEMENT
BACS DE COLLECTE.
Annexe carte N° 2019/060